



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-091

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-03-29-001 - ARRÊTÉ autorisant la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire à arrêter un dépassement du produit additionnel à la cotisation financière des entreprises. (1 page)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-03-29-001

ARRÊTÉ autorisant la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire à arrêter un dépassement du produit additionnel à la cotisation financière des entreprises.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ

**autorisant la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire à
arrêter
un dépassement du produit additionnel à la cotisation financière des entreprises.**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;

Vu la convention passée entre l'Etat et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire en date du 27 mars 2019 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour l'exercice 2019.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des finances publiques, au responsable chargé de l'artisanat de la direction régionale des entreprises et au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 29 mars 2019
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté N°19.031 enregistré le 29 mars 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre concerné :

M. le Ministre de l'Economie et des Finances
Télédoc 151
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique : Télérecours, accessible par le site internet : www.telerecours.fr